

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ
Abrogeant l'arrêté N°140/2025

Le Maire de Vaux-sur-Seine,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-14, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté municipal N°140/2025 établi le 20 juin 2025 suite au rapport de constatations N°050/2025 effectuées le 18 juin 2025 par la police municipale ;

Vu le rapport de constatations N°060/2025 du 19 août 2025 rédigé par la police municipale stipulant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé, ceci concernant le bâtiment appartenant au bailleur EMMAÜS, au 294 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne compromet plus la sécurité des occupants et des tiers et par conséquent, qu'il n'existe plus de risque d'effondrement tant pour les planchers que pour l'escalier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites pour rétablir la garantie en matière de sécurité publique ont été respectées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport N°060/2025, établi par la police municipale, il est pris acte de la réalisation des travaux par le propriétaire EMMAUS HABITAT, domicilié à 3 rue Pagnère – 95 310 St Ouen l'Aumône, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 54210157100066 ;

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté N°140/2025 concernant le logement des locataires M. et Madame PROTIN au 294 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine. Celui-ci peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à ses occupants. Ces derniers sont donc autorisés à réintégrer ledit logement.

L'arrêté est également affiché à la Mairie de Vaux-sur-Seine ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait le 20 août 2025 à Vaux-sur-Seine,

Le 1^{er} Adjoint au maire,

M. Michel LE GUILLEVIC

Pour le maire absent

par application de l'article L2122-17 du CGCT



*Le 21 aout
Plenier*